



Affaire suivie par : Lionel FLEGO

☎ 04.97.05.52.25

**Arrêté temporaire n°25-AT-0829
Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

GRASSE URBAN DOWNHILL 2025

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU la délibération n°2019-124, du Conseil Municipal du 25 juin 2019, approuvant la modification du règlement communal de voirie, et son arrêté de mise en application en date 26 juin 2019

VU l'arrêté du 6 juin 2020 du Maire, donnant délégation de signature à l'adjoint délégué à la politique des quartiers et au suivi des travaux de la Ville

VU la demande en date du 10/10/2025 émise par SERVICE DES SPORTS demeurant 50, chemin du Grand Chêne 06130 GRASSE représentée par Monsieur Lionel GIOVANNESCHI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation

CONSIDÉRANT que l'organisation du « Grasse Urban Downhill 2025 » rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 25/10/2025 au 26/10/2025 sur différentes axes de la commune

ARRÊTE

Article 1

Le 26/10/2025, de 6h30 à 19h, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu :

- RUE DU THOURON
- RUE DU PEYREGUIS
- RUE DES MOULINETS
- RUE DES SOEURS
- TRAVERSE DES SOEURS
- RUE MARCEL JOURNET
- RUE TRACASTEL
- TRAVERSE DES TOUTS PETITS
- TRAVERSE DU BARRI
- MONTEE DU BARRI
- TRAVERSE DE LA GARE
- AVENUE PIERRE SEMARD (D4)

Article 2

Le 26/10/2025, de 6h30 à 19h, la circulation des véhicules est interdite:

- de l'intersection de l'AVENUE PIERRE SEMARD (D4) et de l'AVENUE DE PROVENCE jusqu'au rond-point du Sud
- de l'intersection de l'AVENUE PIERRE SEMARD (D4) et de la ROUTE DE SAINT-MATHIEU (D7) jusqu'au rond-point de la gare.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains et véhicules relevant de l'organisation de l'événement.

Article 3

Le 26/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis l'avenue de Provence vers l'avenue Antoine de Saint-Exupéry. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- AVENUE PIERRE SEMARD (D4)
- BOULEVARD CARNOT (D4)
- BOULEVARD JACQUES CROUET
- AVENUE ANTOINE SAINT-EXUPERY

Article 4

Le 26/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis l'avenue Pierre Sémard vers la route de la Marigarde. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : ROUTE DE SAINT-MATHIEU (D7) et CHEMIN DE LA MADELEINE.

Article 5

Le 26/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la route de la Marigarde en direction du centre-ville. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : CHEMIN DES CAPUCINS et AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY. La voie circulée comprise entre le rond-point des Capucins et le rond-point de la gare doit rester accessible aux riverains en permanence.

Article 6

Le stationnement des véhicules est interdit du samedi 25 octobre 2025, 10h au dimanche 26 octobre 2025, 19h 109 AVENUE PIERRE SEMARD (D4), sur l'ensemble de la zone de parking située entre le rond-point de la gare et les locaux de la CAPG. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7

Le 26/10/2025, de 5h à 19h:

- **le stationnement des véhicules est interdit PLACE DU BARRI.**
- **le stationnement des deux-roues est interdit RUE DU THOURON.**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8

Le 26/10/2025, pendant le passage des coureurs, la circulation peut être interrompue rond-point BELLAUD DE LA BELLAUDIERE à l'intersection du BOULEVARD CARNOT (D4) et du BOULEVARD FRAGONARD, de 10h à 17h, par périodes n'excédant pas 10 minutes.

Article 9

À compter du 26/10/2025, 7h l'organisateur est autorisé à installer la zone de départ de la course sur le trottoir situé au droit du 16 bd du Jeu de Ballon. Il devra veiller à ce que l'accès des véhicules de police et de secours soit maintenu rue du Thouron, et que les riverains puissent accéder en permanence aux entrées d'immeuble. Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la course par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Article 10

L'arrêté de piétonisation du Centre Ancien N° 25P / 2024 interdisant le stationnement sur les voies et places du centre ancien, est étendu de 6h30 à 19h.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la ville.

Article 12

M. le Directeur Général des Services Techniques de la ville de Grasse

M. le Commissaire de Grasse ou ses collaborateurs

M. le chef de la Police Municipale

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Grasse, le 10 octobre 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint au Maire

François ROUSTAN

DIFFUSION:

- SERVICE DES SPORTS
- POLICE MUNICIPALE
- la VILLE DE GRASSE - SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.